



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11730  
19 juin 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 15 JUIN 1975, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE AUPRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

Le représentant permanent de la République de Chypre présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'appeler son attention sur le prétendu "référendum" qui a eu lieu le 8 juin 1975 sur le territoire occupé de la République de Chypre.

Cette mesure arbitraire et unilatérale des Turcs, visant à détruire l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, est la conséquence directe de l'agression de la Turquie, de l'occupation illégale, au moyen de ses forces armées, de 40 p. 100 du territoire de la République de Chypre et de l'expulsion forcée de leurs foyers ancestraux de 80 p. 100 de la population du territoire.

Le Gouvernement de la République de Chypre considère cette mesure des Turcs comme nulle et sans effet. L'organisation d'un référendum dans une région où 80 p. 100 de la population a été expulsée de force par une puissance d'occupation étrangère est intolérable et d'ailleurs inconcevable. La théorie fondamentale et la logique de l'institution veulent que le "référendum" soit un procédé démocratique et pas un instrument de discrimination raciale à l'encontre de l'écrasante majorité de la population. Cette mesure est dirigée non seulement contre la population chypriote grecque, qui vit sur l'île depuis des millénaires, mais aussi contre les communautés arménienne et maronite qui ont choisi depuis longtemps de s'établir à Chypre; en outre, elle va à l'encontre des intérêts véritables de la communauté chypriote turque dont la Turquie s'est servie au cours des quelque dix dernières années pour contrecarrer l'indépendance de Chypre.

L'organisation d'un "référendum" ainsi que les dispositions de la prétendue "constitution" que les dirigeants chypriotes turcs, en collaboration avec la Turquie, se proposent d'appliquer dans la région sous occupation étrangère et tenue par 43 000 militaires venus de Turquie, constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, de toutes les résolutions adoptées aussi bien par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale des Nations Unies à propos de Chypre, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes adoptées par les pays non alignés et les pays du Commonwealth. La Turquie porte une lourde responsabilité pour les violations susmentionnées ainsi que pour avoir totalement méconnu les responsabilités qui lui incombent en vertu du droit international et, en général, des conventions relatives aux droits de l'homme, en particulier des Conventions de Genève.

Il ne faut pas oublier que la Turquie a garanti le statut de Chypre par des traités internationaux dont elle a invoqué la validité et les dispositions lorsqu'elle a décidé d'envahir Chypre au mois de juillet dernier.

Ces mesures illégales constituent un nouveau pas de la Turquie vers la réalisation des desseins qu'elle nourrit depuis longtemps de partager l'île de Chypre par une annexion voilée de la partie occupée. Les dispositions de la "constitution" sont éloquentes. Comme il est dit dans son préambule, "la communauté chypriote turque constitue un élément indissociable de la grande nation turque". Que la "constitution" vise à rattacher la région occupée à la Turquie découle clairement aussi du fait que le "président" et les "membres" de l'Assemblée se soient engagés à respecter "les principes d'Ataturk" et non les principes de la Constitution de Chypre. Il convient également de remarquer que selon les dispositions pertinentes de la "constitution", les membres de la communauté chypriote turque sont dénommés "citoyens turcs". On décèle aisément, derrière cette appellation de "citoyens turcs" le dessein sinistre de la Turquie de coloniser Chypre en y transportant des Turcs de Turquie. Cette colonisation a déjà commencé et des Turcs de Turquie se sont vu octroyer des maisons appartenant aux 200 000 Chypriotes grecs expulsés. Ainsi, à une époque où les derniers vestiges du colonialisme disparaissent rapidement, la Turquie altère le caractère démographique de Chypre de la façon la plus révoltante.

De plus, la "constitution" contient des dispositions concernant la ratification de "traités", la "loi martiale", une "magistrature" pleinement indépendante et les "étrangers". Les Chypriotes grecs, ainsi que tous les membres des communautés non turques du territoire occupé par la Turquie, sont qualifiés "d'étrangers" et ne jouissent pas des mêmes droits fondamentaux de la personne humaine et des mêmes droits politiques que les Turcs : les droits des "étrangers" seront définis par une "loi spéciale pour les étrangers". En outre, le droit de propriété des Chypriotes grecs n'est pas protégé. Au contraire, la "constitution" comporte certaines dispositions dont l'application présuppose que les Chypriotes grecs déplacés seront expropriés et leurs biens (maisons, terrains, usines, hôtels, etc.) alloués à des Chypriotes turcs et à des Turcs de Turquie. L'égalité devant la loi, consacrée dans la "constitution", ne vaut que pour les Turcs.

Il y a lieu d'en conclure que ladite "constitution" vise à rompre pratiquement tous les liens entre la partie occupée et le reste de Chypre; ainsi, la Turquie contredit une fois de plus ses déclarations solennelles selon lesquelles elle respectera l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

D'une façon générale, la "constitution" contient des dispositions qui préjugent de la structure constitutionnelle de l'Etat chypriote. On ne peut méconnaître le fait que tout ceci se produit alors que les négociations sont en cours pour résoudre la question de Chypre et, en particulier, le problème constitutionnel, négociations auxquelles les Chypriotes turcs sont partie. C'est pourquoi l'organisation d'un "référendum" et les dispositions d'une telle "constitution" révèlent un manque de bonne foi de la part de la Turquie et du côté chypriote turc et ne contribuent

aucunement à créer le climat nécessaire à des pourparlers fructueux. Au contraire, ces mesures turques constituent un grave obstacle aux négociations, représentent un défi à la communauté internationale et compromettent tous les efforts déployés pour instaurer une solution juste et pacifique.

Le représentant permanent de la République de Chypre a l'honneur de demander que le texte de la présente note soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

-----

